



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

**N° 04 – JANVIER 2022**

Recueil publié le 7 janvier 2022

# **SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 04 – JANVIER 2022**

**Recueil publié le 7 janvier 2022**

---

## **PREFECTURE DE LA VENDEE**

### **CABINET DU PREFET**

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/994 portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de « formateur aux premiers secours »

Arrêté n° 22/CAB/002 portant abrogation d'Un système de vidéoprotection autorisé situé Selarl Fox Pharma - 6 rue de la Fontaine Froget - Montaigu - 85600 Montaigu-Vendée

Arrêté N° 22/CAB/004 Portant habilitations de personnels navigants professionnels

### **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE (DCL)**

ARRÊTÉ n° 21-DRCTAJ/1- 694 portant agrément de La Cicadelle dans le cadre géographique du département de La Vendée

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER (DDTM)**

Arrêté n° 2021/594 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports établie au profit la commune de Saint Hilaire de Riez pour la régularisation de 3 bassins d'eau de mer, aux Bussoleries, aux Cinq Pineaux et à Sion sur la commune de Saint Hilaire de Riez

Avenant n°7 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018 « fin de gestion» pour le Parc Public pour l'année 2021

Avenant n°7 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2021

Arrêté N° 22-DDTM85-2 portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay

Arrêté n° 2022/03 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM Résilient une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État pour l'installation d'un ponton sur la commune de la Barre de Monts

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)**

Arrêté N° APDDPP-21-0256 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'oeufs de consommation

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE (DT ARS)**

ARRETE N°ARS-PDL/DT-Parcours/02/2022/85 Modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE) Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

## **PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

DECISION SGAMI Ouest DAGF/BZEDR portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

## **SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL**

Arrêté N° 2021 - DCPAT- 154 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834483331

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP904360369

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828959569



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée  
Service de sécurité civile et routière**

Arrêté N° 21/CAB-SIDPC/994  
portant organisation d'un jury d'examen pour l'obtention  
du certificat de compétence de « formateur aux premiers secours »

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- VU** les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;
- VU** la demande formulée par l'Association Départementale de Protection Civile de Vendée le 20 décembre 2021 ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est organisé une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » le mercredi 5 janvier 2022 à 14 heures 30 dans les locaux de l'Union Nationale des Combattants – 49 rue Benjamin Franklin à La Roche-sur-Yon.

**Article 2** – Le jury d'examen est composé de cinq membres et doit être conforme aux certificats de compétences à délivrer.

Les formateurs doivent être inscrits sur une liste d'aptitude.

Le préfet désigne le président parmi ces 5 membres.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Article 3** - Le jury, sous la présidence de Monsieur Luc AGENEAU, instructeur de l'Association Départementale de Protection Civile de Vendée et responsable pédagogique, sera composé de :

Monsieur	Yves	DOPSENT	Médecin - ADPC 85
Madame	Sylvie	DOUILLARD	Formatrice de formateurs – Education Nationale
Madame	Nathalie	GUILLEBAUD	formatrice de formateurs – ADPC 85
Monsieur	Gilles	BARBIER	formateur de formateur – SDIS 85

**Article 4** – Le jury complet délibère à huit clos, sous la direction du président. Ses délibérations sont secrètes et sa décision est souveraine.

**Article 5** – Conformément aux dispositions réglementaires sus-visées, le jury doit s'appuyer sur le dossier de chaque candidat et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours. Il doit contrôler que le processus d'évaluation du candidat, qui a conduit l'équipe pédagogique à émettre un avis quant à la compétence de formateur aux premiers secours ou en prévention et secours civiques, a été émis conformément aux dispositions prévues dans les référentiels internes de certification de l'organisme formateur.

**Article 6** – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, monsieur le chef du service de sécurité civile et routière et monsieur le directeur de l'Association Départementale de Protection Civile de Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 23 décembre 2021

Le préfet,  
pour le préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jérôme BARBOT



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Service sécurité intérieure et protocole**

**Arrêté n° 22/CAB/002  
portant abrogation d'un système de vidéoprotection autorisé situé  
Selarl Fox Pharma – 6 rue de la Fontaine Froget - Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-659 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme BARBOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/CAB/583 du 22 juillet 2019 portant autorisation, pour une durée de cinq ans renouvelable, d'un système de vidéoprotection situé Selarl Fox Pharma – 6 rue de la Fontaine Froget – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée, soit 3 caméras intérieures (dossier n° 2019/0332) ;

Vu la déclaration d'arrêt total du système autorisé susvisé en date du 26 mai 2021, effectuée le 31 décembre 2021 par Monsieur Frédéric BIZON, suite à un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral susvisé ;

**Arrête**

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 19/CAB/583 du 22 juillet 2019 précité est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et le maire de Montaigu-Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Frédéric BIZON, 45 rue Saint Jacques – Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 3 janvier 2022.

Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le chef du service sécurité intérieure et protocole

Cyril ROUGIER



**Arrêté N° 22/CAB/004  
Portant habilitations  
de personnels navigants professionnels**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission Européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article R213-3-3-1 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L6332-2, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L121-1, L121-2, L122-1, L122-2, L211-2 et L311-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L114-1, L114-2, L122-2 et suivants, fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté NOR/TRAA1318948A du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-659 en date du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme Barbot, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu les demandes d'habilitations de personnels navigants transmises par la société French Bee ;

Vu les résultats des enquêtes effectuées ;

Considérant que les intéressés remplissent les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

**Arrête**

Article 1 : Les personnes désignées dans la liste ci-après sont habilitées pour une durée de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, et tant qu'elles justifient d'une activité en tant que personnel navigant, à accéder aux zones de sûreté à accès réglementée des aérodromes.



Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Numéro d'habilitation
BALLETTI	Ivan	23/02/1988	Agrigente (Italie)	85-220107-FBU-00001
CASTAGNA	Fabio	17/08/1988	Vérone (Italie)	85-220107-FBU-00002
DIVOUX	Amandine	10/05/1998	Saint-Dizier (52)	85-220107-FBU-00003
KRAFczyk	Robert	11/08/1985	Bad Hersfeld (Allemagne)	85-220107-FBU-00004
PARLA	Antonio	08/09/1975	Novare (Italie)	85-220107-FBU-00005
RICHMOND	Terehaunui	30/09/1997	Papeete (987)	85-220107-FBU-00006
TARCHI	Massimiliano	14/07/1964	Rome (Italie)	85-220107-FBU-00007
TITECAT	Floriane	07/02/1993	Tourcoing (59)	85-220107-FBU-00008

Article 2 : L'habilitation peut être retirée ou suspendue par le Préfet territorialement compétent selon les conditions prévues par la réglementation nationale susvisée.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la Vendée, Monsieur le Directeur de la Police aux Frontières et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie des Transports Aériens des aéroports de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux bénéficiaires.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

07 JAN. 2022

Le préfet,  
Pour le préfet,  
L'adjoint au chef du service sécurité intérieure  
et protocole

François BARBIER





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**ARRÊTÉ n° 21-DRCTAJ/1- 694**  
portant agrément de La Cicadelle dans le cadre géographique  
du département de La Vendée

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et suivants, R.141-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement d'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** la demande du 19 janvier 2021, complétée le 5 octobre 2021, en vue d'obtenir l'agrément comme association de protection de l'environnement, dans le cadre géographique du département de la Vendée ;

**Vu** l'attestation délivrée par la préfecture de la Vendée et déclarant le dossier complet le 5 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la Cour d'Appel de Poitiers du 22 octobre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable de la DREAL du 10 décembre 2021 ;

**Considérant** l'activité de l'association en faveur de l'environnement sur une partie significative du département de la Vendée ;

**Considérant** que l'association participe régulièrement à des instances de concertation locales en matière d'environnement, que son organisation favorise l'éducation populaire par la mise en œuvre régulière d'actions d'étude et de découverte de l'environnement, qu'elle met en place des formations à destination de ses membres et du grand public ;

**Considérant** la régularité de ses comptes, sa gestion non lucrative et désintéressée et les conditions de son fonctionnement ;

**Considérant** son expertise reconnue par des acteurs institutionnels départementaux et ses actions d'information et de protection en faveur de l'environnement ;

**Considérant** qu'ainsi l'association remplit les conditions prévues à l'article R.141-2 du code de l'environnement en exerçant à titre principal, conformément à ses statuts, des activités visant la protection de l'environnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** – L'association « La Cicadelle » est agréée comme association de protection de l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département de La Vendée **pour une durée de cinq ans**.

**ARTICLE 2** – Conformément aux dispositions de l'article R.141-19 du code de l'environnement, l'association agréée sera tenue de m'adresser chaque année, les documents énumérés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le présent agrément pourra être abrogé dans les conditions fixées à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'association, ou à compter de sa publication, pour les tiers.

**ARTICLE 5** – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, les sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de l'association.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **24 DEC. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



**DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée,

Aux termes de la délibération en date du **5 janvier 2022**, prise sous la présidence du sous-préfet des Sables-d'Olonne, pour le préfet empêché,

**VU** le code de commerce, notamment les articles L 750-1 et suivants ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment ses articles 37 à 60 ;

**VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment ses articles 157 à 174 ;

**VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21 DRCTAJ-1-719 du 20 déc 2021 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 16 novembre 2021, présentée par la Sci La Violette, propriétaire (représentée par M. Lionel THOUZEAU), Rue du 8 mai 1945 aux Sables-d'Olonne, afin d'être autorisée à procéder à l'extension d'un ensemble commercial par **création d'un commerce de 1 110 m<sup>2</sup> de vente, à l enseigne ACTION, rue du 8 mai 1945 à Olonne-sur-Mer, commune des SABLES-d'OLONNE, sur les parcelles cadastrées section D n° 2309, 2343, 2346, 2351, 2353, 2355, 2367, 2374, 2412 et 2414 ;**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-653 du 25 novembre 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de la Vendée pour l'examen de la demande susvisée ;

**VU** le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis émis par la chambre d'agriculture ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission, assistés :

- de Mme Cécile DREURE, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer,

**CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit dans le périmètre du SCoT du syndicat mixte du canton des Sables-d'Olonne approuvé le 20 février 2008 qui prescrit de poursuivre le renforcement de l'offre en matière de boutiques et de grandes et moyennes surfaces non-alimentaires, de valoriser les sites commerciaux majeurs existants afin de limiter la dispersion de l'animation commerciale et de rechercher une meilleure complémentarité et synergie entre les principaux centres d'intérêt de l'agglomération et du territoire. Sa révision, prescrite le 10 novembre 2015, est actuellement au stade du PADD ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est situé en zone Ue du PLU, où sont autorisés les établissements commerciaux ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit la création d'un magasin Action au sein d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché U, dans un bâtiment où sont exploitées deux autres cellules (une salle de sports et un magasin Norauto). Le projet occupera deux cellules du bâtiment, actuellement inoccupées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne vient pas résorber une friche, le bâtiment ayant été construit par le pétitionnaire il y a un peu plus d'un an. La demande d'autorisation commerciale a été déconnectée de la demande de permis de construire, empêchant la CDAC de se prononcer avant la construction, alors que la vocation commerciale du bâtiment était prévisible au regard de sa situation au sein de l'ensemble commercial existant ;

**CONSIDÉRANT** que l'historique du site présenté au dossier ne permet pas de vérifier que les droits commerciaux autorisés lors de la CDAC du 5 juillet 2012 (1 400 m<sup>2</sup> de vente en équipement de la personne) aient conservé leur validité au gré des périodes d'inexploitation des cellules ;

**CONSIDÉRANT** que le taux d'équipement de la zone de chalandise est de manière générale supérieur à celui enregistré à l'échelle nationale mais que cette zone est dynamique démographiquement (+10,3 % entre 2008 et 2018) et fortement impactée par le tourisme ;

**CONSIDÉRANT** que les commerces présentant une offre similaire au projet (NOZ, GIFI et ACTION) ne se situent pas en centre-ville, le projet aura un impact peu significatif sur l'emploi de ce dernier ;

**CONSIDÉRANT** que le projet participera au rééquilibrage de l'offre commerciale du nord des Sables-d'Olonne par renforcement de la zone Super U ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est correctement desservi par les transports collectifs ;

**CONSIDÉRANT** que le projet s'intègre dans un bâtiment existant, sur une parcelle déjà artificialisée comportant une aire de stationnement mutualisée entre le SUPER U et les moyennes surfaces. ;

#### **A DÉCIDÉ :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée par la demande susvisée**

par 8 voix pour  
1 voix contre  
1 abstention

Ont voté pour le projet :

M. Armel PECHEUL, représentant le maire des Sables-d'Olonne  
M. Albert BOUARD, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Sables d'Olonne agglomération  
M. Noël VERDON, remplaçant le président de la communauté d'agglomération Sables d'Olonne agglomération chargée du Scot  
Mme Céline PEIGNEY, représentant le président du conseil départemental de la Vendée  
M. Patrice PAGEAUD, représentant les maires de Vendée  
M. Guy PLISSONNEAU, représentant les intercommunalités de Vendée  
M. Daniel LAZORKO, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs

Décision n° 121

M. Ludovic GAILLOT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

A voté contre :

M. Yves LE QUELLEC, personnalité qualifiée en matière de développement durable et aménagement du territoire

S'est abstenu :

M. Jacques PEZARD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, est accordée à la Sci La Violette l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial par création d'un commerce de 1 110 m<sup>2</sup> de vente, à l enseigne ACTION, rue du 8 mai 1945 à Olonne-sur-Mer, commune des SABLES-d'OLONNE, sur les parcelles cadastrées section D n° 2309, 2343, 2346, 2351, 2353, 2355, 2367, 2374, 2412 et 2414.

Pour le préfet,  
Président de la commission départementale  
d'aménagement commercial de la Vendée,  
Le sous-préfet des Sables-d'Olonne,

Johann MOUGENOT



N.B. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial-Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Bureau de l'aménagement commercial - Secrétariat CNAC - Teledoc 121, 61 bd Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13 - [sec-cnac.dgee@finances.gouv.fr](mailto:sec-cnac.dgee@finances.gouv.fr) dans un délai d'un mois courant, -pour le demandeur à compter de la notification de l'avis, -pour le préfet et tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial à compter de la réunion de la commission, -et pour tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues au 3° et 5° alinéas de l'article R752-19 du code de commerce (publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et insertion dans deux journaux locaux).

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

En ce qui concerne la durée de validité d'une autorisation, contacter le secrétariat.

<p align="center"><b>TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT A LA DECISION DE LA CDAC / GNAG<sup>1</sup> N° 121 EN DATE DU 5 JANVIER 2022 (ARTICLES R. 752-16 / R. 752-38 ET R. 752-44 DU CODE DE COMMERCE) POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (a à e du 3° de l'article R. 752-44 du code de commerce)</b></p>			
Superficie totale du lieu d'implantation du projet (en m <sup>2</sup> )		75 137	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section D n° 2309, 2343, 2346, 2351, 2353, 2355, 2367, 2374, 2412 et 2414	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		23 980
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		-
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		536 m <sup>2</sup> (stationnements en pavés béton non-jointif)
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		-
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet, mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente  (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et  Secteurs d'activité	Avant projet	Surface de vente (SV) totale				6 364		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				5	
			SV/magasin²	4 849	290	500	500	225
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	2
Surface de vente  (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Après projet	Surface de vente (SV) totale				7 474		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre				6	
			SV/magasin³	4 849	290	500	500	225
			Secteur (1 ou 2)	1	2	2	2	2
Capacité de stationnement  (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	743				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	97				
	Après projet	Nombre de places	Total	743				
			Electriques/hybrides	10				
			Co-voiturage	-				
			Auto-partage	-				
			Perméables	97				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	-						
	Après projet	8						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	-						
	Après projet	1 090						

<sup>2</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

<sup>3</sup> Cf. 02





**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2021/ 594 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**approuvant la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports  
établie au profit la commune de Saint Hilaire de Riez pour la régularisation de 3 bassins d'eau de mer,  
aux Bussoleries, aux Cinq Pineaux et à Sion sur la commune de Saint Hilaire de Riez**

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2124-1 à L.2124-3 et R.2124-1 à R.2124-12,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

**VU** le dossier de demande du 24 mars 2021, complété les 30 mars 2021, 18 juin 2021 et 27 juillet 2021, par lequel la commune de Saint Hilaire de Riez, représentée par Madame la Maire Kathia VIEL, sollicite une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports pour la régularisation de 3 bassins d'eau de mer, aux Bussoleries, aux Cinq Pineaux et à Sion sur la commune de Saint Hilaire de Riez,

**VU** l'avis conforme favorable du 14 octobre 2021 du délégué à la mer et au littoral de la Vendée par délégation du Préfet maritime de l'Atlantique au titre de l'action en mer,

**VU** l'avis conforme favorable du 6 août 2021 du commandant de la zone maritime Atlantique,

**VU** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vendée du 8 octobre 2021 fixant les conditions financières,

**VU** l'avis favorable du 18 août 2021 de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire,

**VU** la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports pour la régularisation de 3 bassins d'eau de mer, aux Bussoleries, aux Cinq Pineaux et à Sion sur la commune de Saint Hilaire de Riez, approuvée par la commune de Saint Hilaire de Riez, représentée par Madame la Maire Kathia VIEL, en date du 26 novembre 2021,

**Considérant** qu'il s'agit de bassins existants et que l'objet et les conditions de son renouvellement ne représentent pas un changement substantiel de l'utilisation du domaine public maritime,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La présente décision approuve la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime établie entre l'État et la commune de Saint Hilaire de Riez, représentée par Madame le Maire Kathia VIEL, sur une dépendance du domaine public maritime pour la régularisation de 3 bassins d'eau de mer, aux Bussoleries, aux Cinq Pineaux et à Sion sur la commune de Saint Hilaire de Riez,.

### **Article 2 :**

La concession d'utilisation est consentie aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

La présente concession d'utilisation ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

### **Article 3 :**

La présente autorisation n'est pas constitutive de droit réel au sens des articles L.2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

### **Article 4 :**

La présente autorisation est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31/12/2050.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île-Gloriette – CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

**Article 6 :**

La présente décision fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée
- avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales
- affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de Saint Hilaire de Riez

L'arrêté et la convention d'utilisation du Domaine Public Maritime jointe à la présente décision pourront être consultés à la Préfecture de la Vendée et à la Délégation à la Mer et au Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

**Article 7 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la maire de Saint Hilaire de Riez, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Sables d'Olonne, le **31 DEC. 2021**

Le Délégué à la Mer et au Littoral,

  
Alexandre ROYER



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

### **Convention n° 2021/ 533- DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

Convention de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports  
établie entre l'État et la commune de Saint Hilaire de Riez,  
pour la régularisation de 3 bassins d'eau de mer,  
aux Bussoleries, aux Cinq Pineaux et à Sion sur la commune de Saint Hilaire de Riez

Entre

L'État, propriétaire, représenté par le Préfet de la Vendée,

et

La commune de Saint Hilaire de Riez,  
enregistrée sous le SIRET n°21850226800012,  
ayant siège social Hôtel de ville, 21, Place de l'Eglise,  
BP 49 – 85 270 SAINT HILAIRE DE RIEZ,  
désignée par la suite sous le nom de titulaire,  
et représentée par sa maire en exercice : Madame le Maire Kathia VIEL

Il est convenu ce qui suit :

## **TITRE I – Objet, nature et durée de la concession**

### **Article 1-1 – Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports à la commune de Saint Hilaire de Riez pour les 3 bassins d'eau de mer existants sur le territoire de la commune.

L'utilisation des dépendances du domaine public maritime (DPM) comprend :

- le bassin des Bussoleries qui représente une emprise sur le DPM de 240 m<sup>2</sup>,
- le bassin des Cinq Pineaux qui représente une emprise sur le DPM de 950 m<sup>2</sup>,
- le bassin de Sion qui représente une emprise sur le DPM de 1 050 m<sup>2</sup>

### **Article 1-2 – Nature**

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans accord préalable du concédant.

La convention indique que la mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

### **Article 1-3 – Durée**

La durée de la concession est fixée à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention et prendra fin au 31/12/2050.

## **TITRE II – Exécution des travaux et entretien des ouvrages**

### **Article 2-1 – Exécution des travaux – Entretien des ouvrages**

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Durant les travaux de réfection et d'entretien, la circulation de véhicules terrestres à moteur y participant est exceptionnellement autorisée sur le domaine public maritime objet de la présente convention, sous réserve que le titulaire ou tout conducteur de véhicule terrestre à moteur autorisé respecte les conditions suivantes :

1. veiller au respect de l'environnement, particulièrement en ne portant pas atteinte aux espaces dunaires en haut d'estran,
2. veiller à ce que les véhicules utilisés pour les travaux soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public maritime,

3. respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier pour accéder à la plage,
4. veiller à la libre circulation des piétons,
5. prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules utilisés par une signalisation adéquate autour du chantier. Si besoin, un arrêté municipal doit interdire provisoirement l'accès des piétons sur le site concerné pendant les travaux.
6. adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules utilisés pour les travaux,
7. les véhicules autorisés à circuler et utilisés pour les travaux sur le domaine public maritime ne doivent pas y stationner en dehors des périodes travaillées.

Le recyclage et le stockage des déchets éventuels doivent être effectués en dehors de la zone de chantier et ce, sous la responsabilité du concessionnaire et sous celle de l'entreprise chargée des travaux.

À l'issue des travaux, et après chaque intervention liée à l'entretien, le domaine public maritime doit être parfaitement nettoyé et remis en état, de même que les voies et accès au chantier et aux ouvrages.

Les travaux d'entretien font l'objet d'une déclaration adressée au service gestionnaire du domaine public maritime 2 mois avant leur commencement et répondent aux prescriptions de ce service.

À l'issue des travaux, un bilan est envoyé à ce même service dans un délai de 2 mois.

Les travaux ne doivent pas présenter de danger pour les tiers.

Le concessionnaire est tenu d'entretenir dans les règles de l'art les ouvrages réalisés et gérés dans le cadre de la présente convention. À défaut, il peut être pourvu d'office aux travaux nécessaires à ces ouvrages, après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

#### **Article 2-2 – Frais de construction et d'entretien**

Tous les frais de premier établissement, de modification, d'entretien et d'enlèvement sont à la charge du concessionnaire. Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique.

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément préalable du concédant les projets d'installations de superstructure ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité du concédant

#### **Article 2-3 – Réparation des dommages causés au domaine public maritime**

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature, ainsi que les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement les dommages qui auraient pu être causés au domaine public maritime ou à ses dépendances, en se conformant, le cas échéant, aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais, risques et périls, et après mise en demeure restée sans effet dans les délais prescrits et à la diligence du service gestionnaire du domaine public maritime.

#### **Article 2-4 – Contrôle des installations des infrastructures**

Pour permettre des contrôles éventuels par le service gestionnaire du domaine public maritime sur les travaux prévus et sur les modifications des installations réalisées dans le cadre de la présente convention, le concessionnaire doit informer celui-ci de toute intervention avec un préavis minimum de 15 jours.

À cette fin, le concessionnaire lui donne toute facilité d'accès aux informations techniques.

#### **Article 2-5 – Installations de superstructures**

Le concessionnaire est tenu de soumettre à l'agrément du service gestionnaire du domaine public maritime les projets d'installations d'équipements à établir sur les ouvrages visés à l'article 1.1 supra, sans que cet agrément puisse engager en aucune manière la responsabilité de l'État.

L'agrément sera tacite en cas de défaut de réponse dans le délai de 2 mois.

### **TITRE III – dispositions diverses**

#### **Article 3-1 – Dispositions générales**

- a) Le concessionnaire de l'autorisation n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents des différents services de l'État concernés chargés du contrôle de la concession.
- c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.
- d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.
- e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant sur le domaine public.
- f) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autres autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

g) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations,
- aux mesures qui lui sont prescrites par l'arrêté préfectoral au titre du code de l'environnement.

### **Article 3-2 – Sous-traités**

Le concessionnaire est notamment autorisé, pour toute ou partie de la durée de la concession, à confier à un prestataire la gestion de tout ou partie de ses ouvrages, constructions, installations, ou exploitations (comprenant la maintenance) liés à l'objet de la concession. Il en informe le concédant dans les 2 mois suivant la signature du contrat avec le prestataire.

### **Article 3-3 – Avenant**

Toute modification des conditions d'occupation du domaine public maritime prévues dans la présente convention fait l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

### **Article 3-4 – Mesures de police**

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre sont prises par le préfet ou son représentant, le concessionnaire entendu.

### **Article 3-5 – Risques divers**

Le concessionnaire répond du risque d'incendie pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant. Il garantit l'État contre le recours des tiers.

Il est responsable des dommages causés de son fait aux ouvrages publics.

## **TITRE IV – Terme mis à la concession d'utilisation du DPM**

### **Article 4-1 – Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

Préalablement à l'échéance de la concession, le concessionnaire doit procéder à ses frais et après en avoir informé le concédant :

- à une demande de renouvellement de la concession ;
- ou à la démolition complète des installations qu'il a établies sur ladite concession.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais après mise en demeure restée sans effet.



Toutefois, même si le concessionnaire ne fait pas valoir le renouvellement de cette concession, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations. Ces dernières devront alors être remises en parfait état par le concessionnaire avant le terme de la concession.

#### **Article 4-2 – Révocation par le concédant**

##### **Article 4-2-1 : Dans un but d'intérêt général**

À quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2-3 (exécution des travaux et entretien des ouvrages).

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et installations, déduction faite de l'amortissement de la concession (30 ans).

L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée.

##### **Article 4-2-2 : Pour inexécution des clauses de la convention**

La concession peut être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention.

La concession peut être également révoquée dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non-usage de la dépendance concédée dans un délai de 2 ans,
- en cas d'usage de l'autorisation à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée,
- en cas de cession partielle ou totale de la concession,
- en cas où le concessionnaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de la concession.

En cas de révocation de la concession pour inexécution des clauses de la convention, les dispositions de l'article 4.1 s'appliquent.

#### **Article 4-3 – Résiliation à la demande du concessionnaire**

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4-1 s'appliquent.

### **TITRE V – Conditions financières et notifications**

#### **Article 5-1 – Redevance domaniale et indemnités dues à l'État**

Compte tenu du caractère d'intérêt général des bassins, la présente autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit jusqu'au 31 décembre 2031.

### Article 5-2 – Impôts

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquelles est ou pourrait être assujettie la concession.

### Article 5-3 – Autres dispositions

#### **Notifications administratives**

Le titulaire fait élection à l'adresse de son siège social.

Il désigne un représentant qualifié pour recevoir en son nom toutes notifications administratives. À défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à l'adresse du siège social du titulaire.

#### **Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le titulaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de travaux, de la présence des ouvrages, constructions ou installations, objets de la présente convention.

#### **Frais de publicité**

Les frais de publicité et d'impression inhérents à la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

### TITRE VII – Approbation de la convention

Par sa signature, la maire de Saint Hilaire de Riez déclare accepter, au nom de la commune titulaire, la présente convention aux conditions ci-dessus énoncées.

La présente convention fera l'objet d'un arrêté préfectoral d'approbation et lui sera annexé, ainsi qu'un plan de situation et un plan de masse des ouvrages.

Vu et accepté

À la Roche sur Yon, le .....  
**31 DEC. 2021**

Le préfet,

Alexandre ROYER  
Délégué à la Mer et au Littoral  
de la Vendée

Vu et accepté

À Saint Hilaire de Riez, le .....  
**26/11/2021**

Le titulaire,

La commune de Saint Hilaire de Riez,  
représentée par sa maire,



Annexe :

Plan de localisation des bassins de la convention d'utilisation du DPM

Concession d'utilisation du Domaine Public Maritime naturel de L'Etat  
 au bénéfice de la commune de Saint Hilaire de Riez  
 pour la régularisation des bassins d'eau de mer des Bussoteries,  
 des Cinq Pineaux et de Sion sur la commune de Saint Hilaire de Riez



Source(s) : Scan 25 © IGN



Source(s) : Orthophotoplan 2019 © IGN



La commune de Saint Hilaire de Riez  
  
*Alexandre Royer*  


Vu pour être annexé  
 à l'arrêté du **31 DEC. 2021**

**Alexandre ROYER**  
 Délégué à la Mer et au Littoral  
 de la Vendée

Direction Départementale des Territoires  
 et de la Mer de la Vendée



**Avenant n°7 à la convention de délégation de compétence  
des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 15 juin 2018  
« fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2021**

Le présent avenant est établi entre :

L'État, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de délégation de compétence 2018-2023 conclue le 15 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 15 décembre 2020, relative au budget initial 2021 et à ses décisions associées,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 octobre 2021 concernant la répartition finale de la programmation,

**Vu** la délibération n°7 2 de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 19 novembre 2021 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 15 juin 2018,

**Il a été convenu ce qui suit :**

◆ **Objet de l'avenant**

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2021 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

**- Objectifs logements :**

L'article I-2-1, paragraphe a) 4<sup>ème</sup> alinéa, est complété comme suit :

Pour l'année 2021, les objectifs finaux en nombre de logements sont les suivants :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T2 PLUS-PLAI	PLS
805	685	379	306	69	3	205	120

Article I-2-1, le texte du paragraphe b) est remplacé comme suit :

La démolition de 200 logements sociaux dont 35 en 2021.

Article I-2-1, le texte du paragraphe c) est remplacé comme suit :

La réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Le Plan de relance a mis en place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer les travaux de restructuration lourde couplés à de la rénovation énergétique en priorité, ainsi que des travaux de rénovation énergétique pour les logements classés en étiquette F ou G, et en dernière priorité ceux classés en étiquette E.

Pour 2021, les objectifs finaux sont les suivants :

- restructuration lourde couplée à de la rénovation énergétique : 37 logements PALULOS
- rénovation énergétique seule : 43 logements PALULOS

Article I-2-1, la dernière phrase du paragraphe d) est remplacée comme suit :

Pour 2021, l'objectif est de 59 logements en location-accession (PSLA).

**- Moyens financiers mis à disposition par le FNAP en 2021 :**

L'enveloppe finale modifie l'enveloppe initiale fixée dans l'avenant de début de gestion.

L'article II-1, 5<sup>ème</sup> alinéa est complété comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2021 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

Pour l'année 2021, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 2 326 318 €.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

- 10 753 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2020.
- 2 096 892 € au titre des droits à engagement pour l'offre nouvelle; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'État sur l'exercice 2021 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Offre nouvelle),
- 43 673 € au titre des droits à engagement pour le PLAI adapté ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2021 (crédits FNAP FDC 1-2-00480 Offre nouvelle PLAI adapté),
- 175 000 € au titre des droits à engagement pour les opérations de démolition ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2021 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Démolition),

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides de circuit aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations. Pour l'année 2021, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 20 422 702 €.

Article II-1-bis : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État, via les crédits « Plan de relance », pour la réhabilitation du parc locatif social

Pour 2021, l'État alloue au délégataire un montant de droits à engagement de 562 531,11 € de subvention pour la réalisation des objectifs PALULOS visés à l'article 1-2-1-c).

L'article II-1 6<sup>ème</sup> alinéa est remplacé comme suit :

Pour l'année 2021, le contingent est de 120 PLS et de 59 agréments PSLA.

**– Intervention financière du délégataire :**

L'article II-4-1 est complété par un troisième alinéa rédigé comme suit :

Pour l'année 2021, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres du Département au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 215 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 21 DEC. 2021

Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée



Alain LEBOEUF

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY

Annexe à la délibération n° 7.2 de la Commission Permanente du 19 novembre 2021

ANNEXE A

ANNEXE 1 – Tableau de bord relatif au suivi des objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés		Réalisés	
	Objectifs finaux	Mis en chantier	Objectifs finaux	Mis en chantier	Objectifs finaux	Mis en chantier	Objectifs finaux	Mis en chantier	Objectifs finaux	Mis en chantier	Objectifs finaux	Mis en chantier	Objectifs finaux	Mis en chantier
<b>PARC PUBLIC</b>														
PLAI	246	191	409	262	149	285	379	126	126	126	126	536	435	
PLUS	454	493	316	392	308	597	306	272	272	272	272	1 221	1 039	
<b>Total PLAI PLUS</b>	<b>700</b>	<b>684</b>	<b>425</b>	<b>654</b>	<b>520</b>	<b>882</b>	<b>685</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>400</b>	<b>1 759</b>	<b>1 474</b>	
PLS	70	77	NR	158	244	302	120	246	246	246	246	350	302	
Logement intermédiaire														
Accession à la propriété (PSLA)	60	38	0	60	69	55	59	36	36	36	36	0	0	
démolition logement local social	41	41	1	0	8	8	35					105	57	
réhabilitation PALULOS (à partir de 2021)	néant		néant		néant		80					40		
<b>Droits à engagements Etat</b>	<b>1807445 €</b>	<b>1715132 €</b>	<b>1824083 €</b>	<b>1894600 €</b>	<b>1567654 €</b>	<b>1702950 €</b>	<b>2 878 098,11 €</b>					<b>8310882 €</b>		
dont PLAI adaptés	0 €	0 €	0 €	0 €	46 134 €	46 134 €	43 673 €					46134 €		
dont démolition	150 632 €	150 632 €	0 €	0 €	40 000 €	40 000 €	175 000 €					150632 €		
dont réhabilitation PALULOS et Plans de rénovation							562 631,11 €							
<b>Droits à engagements Délégataire pour le parc public</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>438600 €</b>	<b>438600 €</b>	<b>100000 €</b>	<b>112500 €</b>	<b>215000 €</b>					<b>551000 €</b>		
<b>PARC PRIVE</b>														
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>1 370</b>	<b>1 287</b>	<b>2 713</b>	<b>2 497</b>	<b>904</b>	<b>770</b>	<b>809</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 564</b>		
dont logements indignes ou très dégradés	40	29	13	14	23	23	34					66		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	1 000	929	2 300	2 087	485	428	416					3 454		
dont logements adaptés à la perte d'autonomie	300	328	400	386	366	319	359					1 034		
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>92</b>	<b>90</b>	<b>65</b>	<b>66</b>	<b>64</b>	<b>80</b>	<b>80</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>230</b>		
dont logements indignes ou très dégradés	40	40	27	27	27	27	34					27		
dont logements moyennement dégradés	40	60	65	21	15	22	22					81		
dont logements énergie (gain > à 35%)	28	28	16	16	15	15	15					49		
Nombre de logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires (SDC)	0	0	22	22	0	0	44					22		
dont logements en copropriétés fragiles ou dégradées	0	0	0	0	0	0	0					0		
Nombre de logements relevant du programme Habiter-mieux	1 150	1 040	2 384	2 195	557	553	547					3 788		
dont logements PO	1 070	957	2 310	2 109	506	473	498					3 539		
dont logements PB	80	83	52	64	51	80	65					227		
dont logements en copropriétés fragiles	0	0	22	22								0		
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0	22	22			44					22		
<b>Droits à engagements ANAH</b>	<b>1129450 €</b>	<b>10691380 €</b>	<b>14700879 €</b>	<b>14760580 €</b>	<b>10736843 €</b>	<b>9290112 €</b>	<b>10 457 729 €</b>					<b>34742812 €</b>		
Droits à engagements Délégataire pour le parc privé	866754 €	866754 €	1126270 €	1126270 €	782404 €	782404 €	786500 €					2735418 €		
<b>Droits à engagements Délégataire pour l'accompagnement et l'animation</b>	<b>279563 €</b>	<b>279563 €</b>	<b>272853 €</b>	<b>272853 €</b>	<b>346808 €</b>	<b>346808 €</b>	<b>562017 €</b>					<b>562017 €</b>		

**ANNEXE B**

**ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements**

**Pour le parc public**

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits). Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant 2021
<b>Aides de l'État</b>		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention hors reports)	6 237 000 €	2 878 096,11 €
<b>Autres aides de l'État</b>		
Taux réduit de TVA	46 344 000 €	14 568 156,00 €
Exonération compensée de TFPB	25 821 000 €	5 854 546,00 €
<b>Si total</b>	<b>72 165 000 €</b>	<b>20 422 702,00 €</b>
<b>Total des aides de l'État [A]</b>	<b>78 402 000 €</b>	<b>23 300 798,11 €</b>
<b>Intervention propres du délégataire [B]</b>	<b>5 000 000 €</b>	<b>215 000,00 €</b>
<b>Total général [A + B]</b>	<b>83 402 000 €</b>	<b>23 515 798,11 €</b>

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2020 (données 2021 non disponibles à ce jour)



## **Avenant n°7 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2018-2023 du 19 juin 2018 « fin de gestion » pour le Parc Public pour l'année 2021**

Le présent avenant est établi entre :

**l'État**, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,  
et

**La Roche-sur-Yon Agglomération**, représentée par Monsieur Luc BOUARD, Président,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue le 19 juin 2018 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

**Vu** la délibération du conseil d'administration du Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP) en date du 15 décembre 2020, relative au budget initial 2021 et à ses décisions associées,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 7 octobre 2021 concernant la répartition finale de la programmation,

**Vu** la délibération du Conseil d'Agglomération en date du 17 juillet 2020 autorisant le Président de la Communauté d'Agglomération à signer avec le Préfet de la Vendée tout avenant relatif à la convention de délégation de compétence du 19 juin 2018,

## Il a été convenu ce qui suit :

### • Objet de l'avenant

Le présent avenant finalise les objectifs et les droits à engagements prévus en 2021 que l'Etat confie au délégataire en matière de logements financés **pour le parc public**.

### 1- Le parc public

#### 1.1- Objectifs quantitatifs en 2021

L'article 1-2-1 est modifié comme suit :

Pour 2021, les objectifs en nombre de logements sont les suivants :

#### I - objectifs de production de logements :

Total LLS	sous-total PLUS-PLAI	PLUS	PLAI	dont PLAI-C	dont PLAI-A	dont T1/T2	PLS	démolition	PSLA
231	147	83	64	14	0	29	84	0	21

#### II - objectifs de réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Le Plan de relance a mis en place des crédits pour la réhabilitation des logements du parc public, afin de financer les travaux de restructuration lourde couplés à de la rénovation énergétique en priorité, ainsi que des travaux de rénovation énergétique pour les logements classés en étiquette F ou G, et en dernière priorité ceux classés en étiquette E. Pour 2021, les objectifs finaux en nombre de logements PALULOS sont les suivants :

Restructuration lourde et rénovation énergétique	Rénovation énergétique	Total LLS réhabilités
27	0	27

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et du tableau de bord de suivi de la convention de gestion figure en annexe 1.

#### 1.2- Moyens financiers mis à disposition en 2021 :

L'article II-1 est modifié comme suit :

Dans la limite des dotations validées en conseil d'administration du FNAP, l'État alloue au délégataire pour l'année 2021 un montant de droits à engagement pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1-2-1.

## I- production de logements :

Pour 2021, l'enveloppe de crédits mobilisables pour le parc public est de 418 217 €.

La décomposition de cette enveloppe est la suivante :

- 417 165 € au titre des droits à engagement alloués par l'Etat en 2021 ; ces derniers correspondent aux crédits engagés par l'Etat sur l'exercice 2021 (crédits FNAP FDC 1-2-00479 Opérations nouvelles).
- 1 052 € au titre des reports de crédits non consommés alloués par l'État en 2020,

Outre ces droits à engagement, l'État affecte aux différentes opérations financées dans le cadre du présent avenant des aides indirectes : TVA à taux réduit, exonération compensée de la TFPB et aides équivalentes aux prêts bonifiés de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour l'année 2021, le montant de ces aides indirectes pourrait s'élever à 5 756 988 €.

## II – réhabilitation de logements locatifs sociaux :

Pour 2021, l'État alloue au délégataire un montant de droits à engagement de 297 000 € de subvention pour la réalisation des objectifs PALULOS visés à l'article 1.1-II.

### **1.3- Interventions propres du délégataire :**

Pour l'année 2021, au vu de la programmation prévisionnelle, le montant des aides propres de la Roche-sur-Yon Agglomération au profit de la création d'une offre nouvelle de logements locatifs sociaux pourrait s'élever à 625 000 €.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le **21 DEC. 2021**

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération  
« La Roche-sur-Yon Agglomération »

Le Préfet de la Vendée

Luc BOUARD

Gérard GAVORY



ANNEXE 1 - Tableau de bord relatif au suivi des objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé

	2018			2019			2020			2021			2022			2023			TOTAL			
	Objectifs finaux	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs finaux	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs finaux	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs finaux	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs finaux	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs finaux	Réalisés	Mis en chantier	Objectifs finaux	Réalisés	Mis en chantier	
<b>PARC PUBLIC</b>																						
PLAI	46	31	27	54	54	22	30	45	73	64	0	59	128	0	127	59	130	132	321	130	182	
PLUS	84	90	51	81	90	39	58	26	40	83	0	128	0	127	127	127	328	328	682	328	180	
Total PLAI/PLUS	130	130	78	135	144	61	88	71	113	147	0	187	128	0	254	186	358	358	1003	458	362	
PLS	7	0	0	15	14	0	177	57	57	84	0	17	0	10	0	10	0	0	376	0	67	
Logement intermédiaire																						
Accession à la propriété (PULA)	15	14	4	15	22	0	25	12	20	21	0	15	0	0	15	0	0	0	106	44	110	
dont accession logement locatif social																						
réhabilitation PALLUCS (d'après de 2021)	néant			1	1	0	0	0	1	27	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>Droits à engagements Etat</b>	290 704 €	289 000 €		372 326 €	372 200 €		206 032 €	260 900 €	714 165 €	0 €	381 253 €	391 253 €							2 405 823 €	938 190 €		
dont PLAI	0 €	0 €		0 €	0 €		0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €										
dont déduction	0 €	0 €		5 000 €	5 000 €		0 €	0 €	207 000 €	0 €	0 €	0 €										
dont réhabilitation PALLUCS « Plan de relance »																						
<b>Droits à engagements Départementaux</b>	283 600 €	283 600 €		286 137 €	283 151 €		308 500 €	348 515 €	625 000 €	625 000 €		818 000 €	818 000 €						3 212 343 €	843 798 €		
Pour le parc public	55 600 €	55 600 €		42 157 €	42 157 €		35 925 €	31 925 €	91 €	0 €		0 €							133 788 €	133 788 €		
<b>PARC PRIVE</b>																						
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	140	160		277	287		115	08	0	0		0	0		0	0			304	545		
dont logements indigènes et très dégradés	1	1		4	4		4	2											7	7		
dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	130	134		242	282		98	62											442	442		
dont logements adaptés à la perte d'autonomie	18	25		31	31		15	34											80	80		
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	9	11		7	7		10	9		0		0	0		0	0			48	47		
<b>Nombre de logements ou lots cédés dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	0	163		0	0		0	0		0		0	0		0	0			54	102		
dont logements en copropriétés fragiles																						
dont logements en copropriétés dégradées																						
<b>Nombre de logements relevant du programme Habitat mixte</b>	140	146		230	270		106	9		0		0	0		0	0			48	428		
dont logements PL	131	135			283		98	82-84 HMA											27	27		
dont logements en copropriétés	9	11			7		8	9		0		0	0		0	0			27	27		
<b>Droits à engagements ANAH</b>	1 244 311 €	1 245 107 €		1 681 948 €	1 826 577 €		1 208 000 €	1 085 330 €				500 000 €	500 000 €		500 000 €	500 000 €			5 485 642 €	1 128 623 €		
Droit à veto privé	550 000 €	681 206 €		500 000 €	659 158 €		700 000 €	454 971 €				500 000 €	500 000 €		500 000 €	500 000 €			2 000 000 €	1 128 623 €		
Droit à l'accession sociale à la propriété	273 000 €	284 800 €		279 000 €	182 000 €		200 000 €	288 000 €				275 000 €	275 000 €		275 000 €	275 000 €			1 500 000 €	724 900 €		

## ANNEXE 4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

### Pour le parc public

Outre les droits à engagement cités (subvention), l'État affecte annuellement aux différentes opérations de développement de l'offre de locatifs sociaux financés dans le cadre de la convention des aides indirectes (TVA réduite, exonération de TFPB et aides de circuits).

Ainsi, si toutes les opérations aidées en PLAI - PLUS - PLS dans le cadre de la-dite convention sont des opérations neuves, au regard du bilan des aides de l'État disponible sur l'infocentre SISAL (vademecum), l'État affecterait aux différentes opérations les aides suivantes, dans les conditions réglementaires et financières en vigueur au moment de la décision de subvention ou d'agrément :

	Montant prévisionnel sur la convention 2018 à 2023	Montant 2021
<b>Aides de l'État</b>		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention, hors reports)	2 280 000 €	714 165 €
<b>Autres aides de l'État</b>		
Taux réduit de TVA	19 000 000 €	4 076 988 €
Exonération compensée de TFPB	8 100 000 €	1 680 000 €
Aides de circuit		
<b>Si total</b>	<b>27 100 000 €</b>	<b>5 756 988 €</b>
<b>Total des aides de l'État [A]</b>	<b>29 380 000 €</b>	<b>6 471 153 €</b>
<b>Intervention propres du délégataire [B]</b>	<b>4 333 768 €</b>	<b>625 000 €</b>
<b>Total général [A + B]</b>	<b>33 713 768 €</b>	<b>7 096 153 €</b>

source : Infocentre SISAL – vademecum – aides moyennes 2020 (données 2021 non disponibles à ce jour)

**Arrêté N° 22-DDTM85-2**

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du  
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM-68 du 2 février 2017 modifiant l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-003 du 29 avril 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-DDTM85-29 du 23 janvier 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay,
- VU** le changement de représentant du Conseil régional des Pays de la Loire, désigné lors de la réunion de la Commission permanente en date du 19 novembre 2021,

**CONSIDÉRANT** le changement de représentant du Conseil régional des Pays de la Loire ,

**Arrête**

**Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau**

L'arrêté préfectoral n° 17-DDTM-68 du 2 février 2017 est modifié comme suit :

**1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :**

Conseil régional des Pays de la Loire :  
Monsieur Philippe BARRÉ

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

## **Article 2 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

## **Article 3 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

## **Article 4 : Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

04 JAN. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Amé TAGAND

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 22-DDTM85-2**  
**portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)**  
**du schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) du bassin du Lay**  
**Composition de la CLE du SAGE du bassin du Lay (58 membres)**

**1 Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (31 membres) :**

**Conseil régional des Pays de la Loire :**  
Monsieur Philippe BARRÉ

**Conseil départemental de la Vendée :**  
Madame Brigitte HYBERT

**Représentants des maires du département de la Vendée :**

Monsieur Christian AIMÉ	Maire des Moutiers-Les-Mauxfaits
Madame Anne AUBIN-SICARD	Adjointe au Maire de La Roche-Sur-Yon
Monsieur Olivier BAZIREAU	Maire de Menomblet
Madame Mathilde BOUILLET	Conseillère municipale à Mouchamps
Monsieur Joël CHATEIGNER	Adjoint au Maire de Monsireigne
Monsieur Patrick COLLIN	Adjoint au Maire de La Faute-Sur-Mer
Monsieur Jérôme COUTAND	Adjoint au Maire de Réaumur
Monsieur Jean FERRAND	Maire de Champ-Saint-Père
Madame Magalie GROLLEAU	Maire de La Réorthe
Monsieur Vincent JULES	Maire de Mareuil-Sur-Lay-Dissais
Monsieur Jean-Marie LANDAIS	Adjoint au Maire de Triaize
Monsieur Marie-Gérard MERLET	Adjoint au Maire de Château-Guibert
Monsieur Christian PELLETIER	Adjoint au Maire de Pouzauges

**Communauté de communes du pays de Chanthonnay :**  
Madame Héléna MADORRA

**Communauté de Communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts**  
Madame Cathy PIVETEAU

**Communauté de communes Vendée Grand Littoral :**  
Monsieur Jannick RABILLÉ

**Communauté de communes Sud Vendée Littoral :**  
Madame Françoise BAUDRY  
Monsieur James GANDRIEU  
Monsieur David MARCHEGAY

**Communauté de communes du pays de Pouzauges :**  
Monsieur Frédéric PORTRAIT

**Communauté de communes pays de Fontenay-Vendée :**  
Monsieur Sébastien ROY

**Communauté d'agglomération « La Roche-sur-Yon Agglomération » :**  
Monsieur Jean-Louis TESSIER

**Communauté de communes du pays de la Châtaigneraie :**  
Monsieur Philippe RICHER

**Communauté de communes du pays des Herbiers :**  
Monsieur Patrick MANDIN

**Syndicat mixte Vendée Eau :**  
Monsieur Bruno FAIVRE

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : [ddtm@vendee.gouv.fr](mailto:ddtm@vendee.gouv.fr)  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30



Monsieur Claude CLERJAUD

**Syndicat mixte du Parc naturel régional du Marais Poitevin :**  
Monsieur Arnaud CHARPENTIER

**Syndicat mixte du bassin du Lay :**  
Madame Lisabeth BILLARD  
Monsieur Thierry PRIOUZEAU

**2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (16 membres)**

**Chambre d'agriculture de la Vendée**

**Chambre de commerce et d'industrie de la Vendée**

**Association Syndicale Autorisée de la Vallée du Lay**

**Association « Les vallées du Moyen Lay »**

**Comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire**

**Comité régional des pêches et des élevages marins des Pays de la Loire (COREPEM)**

**Fédération des Syndicats de marais du Marais Poitevin**

**Union régionale des industries de carrières et matériaux de construction des Pays de la Loire**

**Fédération de Vendée pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Fédération départementale des chasseurs de la Vendée**

**Centre permanent d'initiatives pour l'environnement Sèvre et bocage (CPIE)**

**Coordination pour la défense du Marais Poitevin (CDMP)**

**Association de défense des riverains du Lay**

**Union départementale des associations familiales (UDAF)**

**Ligue de Protection des Oiseaux de la Vendée (LPO)**

**UFC Que Choisir Vendée**

**3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (11 membres)**

- le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, coordonnateur du Marais Poitevin
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- la Directrice départementale de la protection de la population de la Vendée
- le Directeur de l'Établissement public du Marais Poitevin
- la Directrice déléguée du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis

ou leur représentant.

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex  
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr  
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité gestion patrimoniale du domaine public  
maritime

**Arrêté n° 2022/03 – DDTM/DML/SGDML/UGPDPM**

**Résiliant une autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'État  
pour l'installation d'un ponton sur la commune de la Barre de Monts**

**LIEU DE L'OCCUPATION**

La Cahouette  
Ponton n°15  
Commune de La Barre de Monts

**OCCUPANT du DPM**

Monsieur David BARON  
10, allée de la Cailloche  
85 230 SAINT URBAIN

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants,

R. 2122-1 à R. 2122-8,

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.112-3 à 112-6, L.114-5, L.212-1, L.221-8 et L.411-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment l'article L. 321-9,

**VU** le code de la justice administrative et notamment l'article R. 311-4,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

1 quai Dingler – CS 20366  
85 109 LES SABLES D'OLONNE Cedex  
Téléphone : 02 51 20 42 10 – Télécopie : 02 51 20 42 11  
Mel. : ddtm-dml@vendee.gouv.fr

**VU** l'arrêté n°2021/185 du 8 décembre 2021 du préfet maritime de l'Atlantique portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral de Vendée,

**VU** l'arrêté n°21-DRCTAJ/2-688 du 27 décembre 2021 portant désignation de Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental par intérim, des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-689 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée par intérim,

**VU** la décision n°21-SGCD-200 du 30 décembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation générale de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée,

**VU** l'Arrêté 2019-DDTM/DML-SGDML-UGPDPM N°533 du 13 septembre 2019 autorisant Monsieur David BARON à occuper un emplacement de 22 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « la Cahouette », sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton répertorié sous le n° 15,

**VU** le courrier du 28 décembre 2021 par lequel Monsieur David BARON sollicite la résiliation de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de l'Etat,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION**

L'arrêté 2019-DDTM/DML-SGDML-UGPDPM N°533 du 13 septembre 2019 autorisant Monsieur David BARON à occuper un emplacement de 22 m<sup>2</sup> sur le domaine public maritime au lieu-dit « la Cahouette », sur la commune de la Barre de Monts, pour l'installation d'un ponton répertorié sous le n° 15, est résilié à compter de la date de publication du présent arrêté avant l'échéance initialement prévue, ce, à la demande du bénéficiaire.

### **Article 2 – VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée ou d'un recours hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime dans les deux mois suivant la date de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet : la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Au vu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Île-Gloriette - CS 24111 - 44 041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie.

### **Article 3 – NOTIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Le présent arrêté sera notifié par les services de la direction départementale des finances publiques de la Vendée à Monsieur David BARON. Il sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Vendée et affiché en mairie de la Barre de Monts.

Cet acte peut être consulté auprès du service compétent de la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée.

### **Article 4 – EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des finances publiques de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le maire de la Barre de Monts, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait aux Sables d'Olonne, le **- 4 JAN. 2022**

Pour le Préfet, par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer, par subdélégation  
Le chef de l'unité gestion patrimoniale du domaine public maritime

  
Mamadou SOW



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale de la  
Protection des Populations

Arrêté N°APDDPP-21-0256 relatif à l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'Infection à Salmonella Typhimurium d'un troupeau de volailles de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les titres II et III du livre II ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2018, relatif à surveillance et à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté du 26 février 2008, relatif aux modalités de la participation financière de l'état à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° APDDPP 21-0192 du 19/07/2021 portant déclaration d'infection à Salmonella Typhimurium, du troupeau de volailles hébergé dans le bâtiment d'exploitation n° INUAV V085FYC de l'exploitation SCEA LOG ELEVAGE, la Roussellerie à CHAUCHE (85 140) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-610 du 22 Novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

**VU** la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 24/11/2021 ;

**Considérant** le rapport d'analyse n° L.2021.55092 du Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée présentant des résultats négatifs en date du 24/12/2021 sur des prélèvements réalisés dans le bâtiment portant le n° INUAV V085 FYC et ses abords le 21/12/2021 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Protection des Populations

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° APDDPP-21-0192 en date du 19/07/2021 susvisé est abrogé.

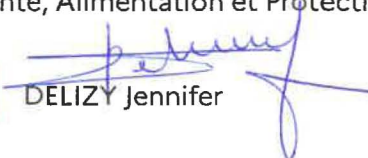
**ARTICLE 2**

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Thierry MAUVISSEAU, vétérinaire sanitaire du cabinet LABOVET CONSEIL- 85500 LES HERBIERS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 28/12/2021

P/ Le Préfet,  
P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
La Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales



  
DELIZY Jennifer

ARRETE N° ARS-PDL/DT-Parcours/02/2022/85  
**Modifiant la composition**  
**du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE)**  
**Le Directeur Général**  
**de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DT-Parcours/122/2021/85 en date du 25 novembre 2021 fixant du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « MAZURELLE » LA ROCHE SUR YON (VENDEE).

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Mazurelle », établissement public de santé de ressort départemental est modifié comme suit :

**I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibératives :**

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur le Docteur Alexandre CAILLEAU et Madame le Docteur Nora OUKEMOUM, représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;

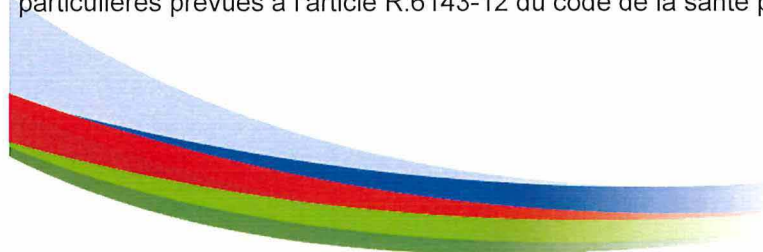
**II sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier « MAZURELLE » de LA ROCHE SUR YON ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant ;
- la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la VENDEE ou son représentant ;

Le reste sans changement

**ARTICLE 2 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique



**ARTICLE 3 :**

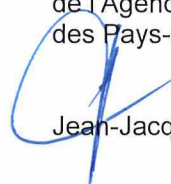
Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de la Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex – dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région des Pays de la Loire et au recueil des actes administratifs du département de VENDEE.

Fait à Nantes, le **05 JAN. 2022**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,



Jean-Jacques COIPLLET



**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 362 « écologie »,
- 363 « compétitivité »,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :



§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFRAY** Samuel
2. **AVELINE** Cyril
3. **BAJEUX** Manon
4. **BALLUAIS** Olivier
5. **BAUDIER (LEGROS)** Line
6. **BENETEAU** Olivier
7. **BENTAYEB** Ghislaine
8. **BERNARDIN** Delphine
9. **BERTHOMMIERE** Christine
10. **BESNARD** Rozenn
11. **BIDAL** Gérard
12. **BIDAULT** Stéphanie
13. **BOISSY** Bénédicte
14. **BOUCHERON** Rémi
15. **BOUEXEL** Nathalie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CADOT** Anne-Lise
20. **CAIGNET** Guillaume
21. **CALVEZ** Corinne
22. **CARO** Didier
23. **CATY** Nina
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALIER-RIOU** Virginie
27. **CHEVALLIER** Jean-Michel
28. **COISY** Edwige
29. **CONTRAIRE** Sarah
30. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
31. **DAGANAUD** Olivier
32. **DANIELOU** Carole
33. **DEMBSKI** Richard
34. **DISSERBO** Mélinda
35. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FOURNIER** Christelle
42. **FUMAT** David
43. **GAC** Valérie
44. **Gaignon** Alan
45. **GARANDEL** Karelle
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GHIGO** Julie
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leila
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUSSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEMONNIER** Corentin
68. **LERAY** Annick
69. **LERMENIER** Lionel
70. **LODS** Fauzia
71. **LUNVEN** Elodie
72. **MARCHAND** Elitza
73. **MARSAULT** Hélène
74. **MAY** Emmanuel
75. **MENARD** Marie
76. **NAULIN** Catherine
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESE** Claire
83. **ROBERT** Karine
84. **ROPERT** Laëtitia
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **SADOT** Céline
88. **SALAUN** Emmanuelle
89. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
90. **SALM** Sylvie
91. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
92. **SEREDINE** Laura
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TIZON** Stéphanie
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AVELINE** Cyril
2. **BAUDIER (LEGROS)** Line
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNARDIN** Delphine
6. **BIDAULT** Stéphanie
7. **BOUCHERON** Rémi
8. **BRIZARD** Igor
9. **CADOT** Anne-Lise
10. **CARO** Didier
11. **CHARLOU** Sophie
12. **CHERRIER** Isabelle
13. **CHEVALLIER** Jean-Michel
14. **COISY** Edwige
15. **CONTRAIRE** Sarah
16. **CRISPIN (LEFORT)** Laurence
17. **DANIELOU** Carole
18. **DISSERBO** Mélinda
19. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
20. **DUCROS** Yannick
21. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
22. **FUMAT** David
23. **GAC** Valérie
24. **GAIGNON** Alan
25. **GARANDEL** Karelle
26. **GAUTIER** Pascal
27. **GERARD** Benjamin
28. **GIRAULT** Sébastien
29. **GRILLI** Mélanie
30. **GUENEUGUES** Marie-Anne
31. **GUESNET** Leila
32. **GUERIN** Jean-Michel
33. **HERY** Jeannine
34. **HOCHET** Isabelle
35. **KEROUASSE** Philippe
36. **LE NY** Christophe
37. **LERAY** Annick
38. **LERMENIER** Lionel
39. **LODS** Fauzia
40. **MARSAULT** Hélène
41. **MAY** Emmanuel
42. **MENARD** Marie
43. **NJEM** Noémie
44. **PAIS** Régine
45. **PERNY** Sylvie
46. **REPESSE** Claire
47. **ROBERT** Karine
48. **ROUAUD** Elodie
49. **SALAUN** Emmanuelle
50. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
51. **SALM** Sylvie
52. **SOUFFOY** Colette
53. **TOUCHARD** Véronique
54. **TREHEL** Sophie
55. **TRIGALLEZ** Ophélie
56. **VERGEROLLE** Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. **CARO** Didier
2. **CHARLOU** Sophie
3. **GUENEUGUES** Marie-Anne
4. **LERMENIER** Lionel
5. **NJEM** Noémie

**Article 2** - La décision établie le 25 octobre 2021 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 21-47 du 9 décembre 2021.

Fait à Rennes, le 24 décembre 2021

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAM OUEST

Antoinette GAN



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat Général**

**Arrêté N° 2021 – DCPAT - 154**  
portant renouvellement de la composition  
de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de la Poste à l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCP/2017/08 du 12 décembre 2017 fixant la composition de la commission départementale de présence postale ;

VU l'arrêté préfectoral n° MCP/2020/4 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° MCP/2017/08 du 12 décembre 2017 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de présence postale territoriale ;

VU les désignations du Conseil Régional Pays de la Loire en date du 19 novembre 2021 ;

VU les désignations du Conseil Départemental de la Vendée en date du 22 juillet 2021 ;

VU les désignations de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée en date du 9 décembre 2021 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale de présence postale territoriale composée de 8 membres représentant les collectivités, ainsi que des services de La Poste et d'un représentant du préfet est renouvelée pour une période de 3 ans.

Elle a pour mission :

- de donner son avis sur le projet de maillage des points contact de La Poste ;
- de proposer la répartition de la dotation départementale du fonds postal national de péréquation territoriale ;
- d'être informé par La Poste des projets d'évolution du réseau postal dans le département et des projets d'intérêt local, notamment en matière de partenariats et de regroupements de services incluant la poste.

Elle peut consulter toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission départementale de présence postale territoriale de la Vendée est fixée comme suit :

**Quatre représentants des communes et communautés de communes du département:**

- ° Au titre des communes de moins de 2000 habitants :
  - Titulaire : M. Daniel DAVID, Maire de Benet
  - Suppléant : M. Christian AIME, Maire de Moutiers-les-Mauxfaits
- ° Au titre des communes de 2000 habitants et plus :
  - Titulaire : Mme Françoise FONTENAILLE, Maire d'Avrillé
  - Suppléant : Mme Magalie GROLLEAU, Maire de la Réorthe
- ° Au titre des groupements de communes :
  - Titulaire : M. Claude DURAND, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Terres de Montaigu
  - Suppléant : M. Christian CHATELLIER, Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de la Châtaigneraie
- ° Au titre des communes « politique de la ville »:
  - Mme Danielle MARTIN, Conseillère municipale à la Mairie de La Roche-sur-Yon

**Deux représentants du Conseil Départemental de la Vendée :**

- Titulaires : M. Valentin JOSSE, vice-président du Conseil Départemental
- Mme Anne-Marie COULON, conseillère départementale déléguée

- Suppléants : Mme Isabelle RIVIERE, vice-présidente du Conseil Départemental

Mme Céline PEIGNEY, conseillère départementale

**Deux représentants du Conseil Régional des Pays de la Loire :**

- Titulaires : M. Philippe BARRE, conseiller régional  
Mme Evelyne THIBAUD, conseillère régionale
- Suppléants : M. Antoine CHEREAU, conseiller régional  
Mme Cécile DREURE, conseillère régionale

Participeront également à cette commission :

**un représentant du préfet de la Vendée :**

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte

**des représentants de La Poste :**

- Mme Françoise NAUDON, Déléguée aux relations territoriales pour la Vendée
- M. Fabien JOURON, Délégué Régional du Groupe, Pays de la Loire
- M. Laurent BACHET, directeur ressources et appui transformation du réseau La Poste Loire-Atlantique-Vendée
- Mme Valérie CLAUDE, déléguée, directrice des services courriers-colis

**ARTICLE 3 :** Lors de son installation, la commission élira un président en son sein et adoptera son règlement intérieur.

**ARTICLE 4 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de La Poste.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 6 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 DEC. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP834483331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 15 décembre 2021 par Monsieur Patrick HOUSSAINT en qualité de Président, pour l'organisme BRILLO dont l'établissement principal est situé 2 Impasse des Jumeaux 85340 OLONNE SUR MER et enregistré sous le N° SAP834483331 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 30/01/2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

**La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion**

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904360369**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 3 novembre 2021 par Monsieur Romuald PRAUD en qualité de dirigeant, pour l'organisme Jardin di vert dont l'établissement principal est situé 19 bis chemin de la baqueville 85470 BREM SUR MER et enregistré sous le N° SAP904360369 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31/01/2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

**La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion**

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP828959569**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Vendée**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée le 20 décembre 2021 par Monsieur Christophe Arneaud en qualité de dirigeant, pour l'organisme Arneaud Christophe dont l'établissement principal est situé 3 rue du moulin 85150 LANDERONDE et enregistré sous le N° SAP828959569 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 31/01/2022

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Vendée.

**La responsable adjointe du pôle accompagnement et inclusion**

Dorothee BOUHIER



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - unité départementale de la Vendée ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*